

Objet

Demande de décision préjudicielle — Symvoulio tis Epikrateias — Interprétation du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission, du 20 novembre 2003, relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO L 315, p. 1) — Compatibilité d'une réglementation nationale répartissant la tâche d'inspection des aéronefs entre quatre catégories distinctes d'inspecteurs (inspecteurs de l'aptitude de voler de l'aéronef, inspecteurs du fonctionnement en vol de l'aéronef, inspecteurs de la sécurité de la cabine des passagers, inspecteurs des diplômes et licences)

Dispositif

- 1) L'article 2 et la disposition M.B.902 de l'annexe I du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission, du 20 novembre 2003, relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, doivent être interprétés en ce sens que les États membres ont la possibilité, lors de l'adoption de mesures complémentaires de mise en œuvre de ce règlement, de répartir, au sein de l'autorité compétente prévue par la disposition M.B.902, les activités d'inspection de la navigabilité des aéronefs entre plusieurs catégories spécialisées d'inspecteurs.
- 2) La disposition M.B.902, sous b), point 1, de l'annexe I du règlement n° 2042/2003 doit être interprétée en ce sens que toute personne chargée d'inspecter, sous un aspect quelconque, la navigabilité des aéronefs doit avoir une expérience de cinq ans couvrant l'ensemble des aspects qui visent à assurer le maintien de la navigabilité d'un aéronef, et ces aspects seulement.
- 3) La disposition M.B.902, sous b), point 1, de l'annexe I du règlement n° 2042/2003 doit être interprétée en ce sens que les États membres peuvent déterminer les conditions dans lesquelles a été acquise l'expérience d'au moins cinq ans dans le domaine du maintien de la navigabilité dont doit disposer le personnel chargé de l'examen de la navigabilité des aéronefs. En particulier, ils peuvent choisir de prendre en compte l'expérience acquise dans le cadre d'un emploi dans un atelier de maintenance d'aéronefs, de reconnaître celle acquise dans le cadre d'un stage pratique effectué en milieu professionnel pendant des études en aéronautique ou encore celle liée à l'exercice antérieur de fonctions d'inspecteur de la navigabilité.
- 4) La disposition M.B.902, sous b), de l'annexe I du règlement n° 2042/2003 doit être interprétée en ce sens qu'elle n'établit aucune différence entre les titulaires d'une licence de maintenance d'aéronefs, au sens de l'annexe III dudit règlement, intitulée «Partie 66», et les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur.
- 5) La disposition M.B.902, sous b), de l'annexe I du règlement n° 2042/2003 doit être interprétée en ce sens que seules peuvent exercer des fonctions en qualité d'inspecteur de la navigabilité des aéronefs les personnes ayant au préalable suivi tous les enseignements et formations requis par cette disposition et ayant fait l'objet d'une évaluation de leurs connaissances et de leurs compétences au terme de ces programmes de formation.

- 6) La disposition M.B.902, sous b), point 4, de l'annexe I du règlement n° 2042/2003 doit être interprétée en ce sens que seules peuvent exercer des fonctions en qualité d'inspecteur de la navigabilité des aéronefs les personnes ayant au préalable occupé un poste avec des responsabilités appropriées, attestant tant de leur capacité à effectuer les contrôles techniques nécessaires que de celle d'apprécier si les résultats de ces contrôles permettent, ou non, la délivrance de documents certifiant la navigabilité de l'aéronef inspecté.
- 7) Le règlement n° 2042/2003 doit être interprété en ce sens que les autorités des États membres n'ont pas l'obligation de prévoir que les personnes qui exerçaient des fonctions d'inspection de la navigabilité des aéronefs à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement continueront automatiquement et sans procédure de sélection à exercer de telles fonctions.

(¹) JO C 232 du 6.8.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Financiën/Gemeente Vlaardingen

(Affaire C-299/11) (¹)

(Fiscalité — TVA — Opérations imposables — Affectation aux besoins de l'entreprise de biens obtenus «dans le cadre de l'entreprise» — Assimilation à une livraison effectuée à titre onéreux — Terrains appartenant à l'assujetti et transformés par un tiers)

(2013/C 9/26)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: Gemeente Vlaardingen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation des art. 5, par. 5 et 7, sous a), et 11, A, par. 1, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Opérations imposables — Affectation d'un bien aux besoins de l'entreprise — Affectation à des activités exonérées de l'entreprise d'un terrain lui appartenant et ayant été transformé pour son compte par un tiers contre rémunération

Dispositif

L'article 5, paragraphe 7, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, lu en combinaison avec l'article 11, A, paragraphe 1, sous b), de cette directive, doit être interprété en ce sens que l'affectation par un assujetti, aux besoins d'une activité économique exonérée de taxe sur la valeur ajoutée, de terrains dont il est propriétaire et qu'il a fait transformer par un tiers peut faire l'objet d'une imposition au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ayant pour base la somme de la valeur du sol supportant ces terrains et des coûts de transformation de ceux-ci, pour autant que ledit assujetti n'a pas encore acquitté la taxe sur la valeur ajoutée afférente à cette valeur et à ces coûts, et pourvu que les terrains en cause ne relèvent pas de l'exonération prévue à l'article 13, B, sous h), de ladite directive.

(¹) JO C 269 du 10.9.2011

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 8 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen — Belgique) — KGH Belgium NV/Belgische Staat

(Affaire C-351/11) (¹)

(Dette douanière — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation — Prise en compte des droits — Modalités pratiques)

(2013/C 9/27)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: KGH Belgium NV

Partie défenderesse: Belgische Staat

Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen — Interprétation de l'art. 217, par. 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation — Prise en compte des droits — Modalités pratiques

Dispositif

L'article 217, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, doit être interprété en ce sens que, dès lors que cet article ne prescrit pas de modalités

pratiques de la prise en compte au sens de cette disposition, il laisse aux États membres le soin de déterminer les modalités pratiques en vue de la prise en compte de montants de droits résultant d'une dette douanière, sans qu'ils aient l'obligation de définir dans leur législation nationale les modalités de mise en œuvre de cette prise en compte, cette dernière devant être effectuée de manière à assurer que les autorités douanières compétentes inscrivent le montant exact des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui résulte d'une dette douanière dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu, afin de permettre, notamment, que la prise en compte des montants concernés soit établie avec certitude, y compris à l'égard du redevable.

(¹) JO C 282 du 24.9.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 novembre 2012 — Conseil de l'Union européenne/Nadiany Bamba, Commission européenne

(Affaire C-417/11 P) (¹)

(Pourvoi — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives spécifiques prises à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire — Gel de fonds — Article 296 TFUE — Obligation de motivation — Droits de la défense — Droit à un recours juridictionnel effectif — Droit au respect de la propriété)

(2013/C 9/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et B. Driessen ainsi que par E. Dumitriu-Segnana, agents)

Autres parties à la procédure: Nadiany Bamba (représentants: initialement par P. Haïk, puis par P. Maisonneuve, avocats), Commission européenne (représentants: E. Cujo et M. Konstantinidis, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République française (représentants: G. de Bergues et E. Ranaivoson, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 8 juin 2011, Bamba/Conseil (T-86/11), par lequel le Tribunal a annulé la décision 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire et le règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 1), pour autant que ces actes concernent Mme Nadiany Bamba — Gel de fonds — Obligation de motivation — Erreur de droit